

Trente-troisième session
Point 75 de l'ordre du jour

DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME : EGALITE,
DEVELOPPEMENT ET PAIX

Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à
l'égard des femmes

Document de travail établi par le Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

Propositions dont est saisi le Groupe de travail plénier du projet de convention
sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la trente-troisième
session de l'Assemblée générale

PROPOSITIONS DONT EST SAISI LE GROUPE DE TRAVAIL PLEINIER DU PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES A LA TRENTÉ-TRISIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

PROJET DE CONVENTION	AMENDEMENTS	VERSIONS REVISEES ET NOUVELLES DISPOSITIONS	SOURCE
III. DROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUES	Partie liminaire		
Article 10	Argentine		A/32/218/Add.1
Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer aux femmes, mariées ou non mariées, des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation, laquelle doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En particulier, chaque Etat assurera :	Les mots "mariées ou non mariées" devraient être remplacés par les mots "quel que soit leur état matrimonial".		
	Royaume-Uni		A/C.3/32/WG.1/CRP.6/Add.3
	Le libellé de la phrase introductive devrait être modifié comme suit :		
	"Chaque Etat partie prend toutes les mesures volontaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, mariées ou non mariées, dans le domaine de l'éducation et, en particulier, assure, dans des conditions d'égalité avec les hommes."		
	Etats-Unis d'Amérique		
	La phrase introductive devrait être remaniée comme suit :		
	"Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer aux femmes ..., et, en particulier : a.) ..."		A/32/218 Annexe I
	Alinéa a)		
	Autriche		
	Insérer le mot "professionnelle" après le mot "orientation".		
a.) Des conditions égales d'orientation, d'accès aux études et d'obtention d'un diplôme dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, en zones rurales comme en zones urbaines; cette égalité doit être assurée dans l'enseignement primaire, général, technique, professionnel et supérieur, y compris l'enseignement technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;			
b.) Des conditions égales d'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité, que les institutions soient mixtes ou non;	Japon		A/32/218 Annexe I
	Remplacer les mots "Des conditions égales d'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens" par les mots "Des conditions égales d'accès à des programmes et à des examens satisfaisants aux mêmes normes ou à des normes équivalentes".		

...

PROPOSITIONS DONT EST SAISI LE GROUPE DE TRAVAIL PLEIN DU PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES A LA TRENTÉ-TROISIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (suite)

PROJET DE CONVENTION	AMENDEMENTS	VERSIONS REVISEES ET NOUVELLES DISPOSITIONS	SOURCE
Article 10 (suite)			
	<u>Kenya</u>		A/C.3/32/WG.1/ CRP.6/Add.2
c) La réalisation accélérée de la coéducation qui aidera aussi à éliminer toute conception stéréotypée des rôles des hommes et des femmes à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement;	<u>Kenya</u> Ajouter à la fin de cet alinéa le membre de phrase "afin d'éliminer toute conception stéréotypée des rôles des hommes et des femmes à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement;" <u>Alinéa c)</u> <u>Autriche</u> Remplacer les mots "la coéducation qui aidera aussi" par les mots "la coéducation et des autres moyens qui aideront". <u>Royaume-Uni</u> Remplacer cet alinéa par le texte suivant : "c) Une éducation qui aidera à éliminer toute conception stéréotypée des rôles masculins et féminins à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement;" <u>Belgique</u> Ajouter après l'alinéa c) le nouveau paragraphe suivant : "L'application d'une pédagogie adaptée à la mixité visant l'apprentissage de la relation homme-femme". d) Des possibilités égales en ce qui concerne l'accès à l'éducation et autres subventions pour les études; e) Des possibilités égales d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt l'écart des connaissances existant entre les hommes et les femmes; f) Des mesures permettant de combattre l'abandon prématuré des études par les filles et l'organisation de programmes pour les jeunes filles qui ont quitté l'école trop tôt;	A/32/218 Annexe I A/C.3/32/WG.1/ CRP.6/Add.3 A/C.3/32/WG.1/ CRP.6/Add.2	
	<u>Argentine</u>	Remplacer le mot "filles" par le mot "femmes".	A/32/218/Add.1 par. 38

PROPOSITIONS DONT EST SAISI LE GROUPE DE TRAVAIL PLEINIER DU PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES A LA TRENTE-TROISIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE (suite)

PROJET DE CONVENTION	AMENDEMENTS	VERSIONS REVISEES ET NOUVELLES DISPOSITIONS	SOURCE
Article 10 (suite)	Royaume-Uni	Modifier cet alinéa comme suit : "Des mesures permettant d'éliminer les facteurs responsables d'un taux plus élevé d'abandon prémature des études par les filles et l'organisation de programmes pour les jeunes filles qui ont quitté l'école trop tôt."	A/C.3/32/WG.1/ CRP.6/Add.3 A/32/218/Add.1 par. 38
	Alinéa 8)	Nouvelle-Zélande	A/32/218 Annexe I
g) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris des renseignements et des conseils relatifs à la planification de la famille.	Royaume-Uni	Modifier le début de cet alinéa de la manière suivante : "Des conditions égales d'accès pour les hommes et les femmes..." .	A/C.3/32/WG.1/ CRP.6/Add.3
	Paragraphe 1 (partie liminaire)	Inscrire les mots "Des conditions égales d'" avant le mot "accès" et, dans le texte anglais, remplacer les mots "this to include" par "including".	A/32/218/Add.1, par. 40
Article 11	Argentine	Remplacer les mots "mariées ou non mariées" par les mots "quel que soit leur état matrimonial".	A/C.3/32/WG.1/ CRP.6/Add.3
1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer aux femmes mariées ou non mariées les mêmes droits qu'aux hommes dans le domaine de la vie économique et sociale, et notamment :	Royaume-Uni	Le libellé de la partie liminaire de ce paragraphe doit être remanié comme suit : "Chaque Etat partie prend toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, mariées ou non mariées, dans le domaine de la vie économique et sociale et, en particulier, assure dans des conditions d'égalité avec les hommes :"	A/32/218/Add.1, par. 40
a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;	Kenya	Insérer le membre de phrases "et les avantages que celui-ci procure aux femmes" entre les mots "travail" et "en".	A/C.3/32/WG.1/ CRP.6/Add.2
b) Le droit sans discrimination fondée sur l'état civil ou sur toute autre raison, à l'accès à la formation professionnelle et au recyclage, au libre choix de la profession et de l'emploi, à la promotion et à la stabilité dans l'emploi et la profession ;	Argentine	Supprimer le membre de phrase "sans discrimination fondée sur l'état civil ou sur toute autre raison".	A/32/218/Add.1, par. 41.

PROPOSITIONS DONT EST SAISI LE GROUPE DE TRAVAIL PLEINIER DU PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES A LA TRENTÉ-TROISIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (suite)

PROJET DE CONVENTION	AMENDEMENTS	VERSIONS REVISEES ET NOUVELLES DISPOSITIONS	SOURCE
<u>Article 11 (suite)</u>			
	<u>Belgique</u>		A/C.3/32/WG.1/ CRP.6/Add.1
c)	Modifier cet alinéa de la manière suivante : "Le droit sans discrimination fondée sur l'état civil ou sur toute autre raison, au libre choix de la profession et de l'emploi, à la promotion et à la stabilité dans l'emploi et la profession, à l'accès à la formation professionnelle ainsi qu'au recyclage, lesquels englobent également l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente".		
	<u>Paragraphe 1. alinéa c)</u>		
	<u>Royaume-Uni</u>		A/C.3/32/WG.1/ CRP.6/Add.3
	Remplacer les mots "l'évaluation de la qualité du travail" par les mots "un travail".		
d)	Le droit à l'égalité de rémunération avec les hommes pour un travail d'égale valeur et à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail d'égale valeur, au sens de la Convention de l'Organisation internationale du Travail en la matière;		
e)	Le droit à l'égalité avec les hommes au bénéfice de la sécurité sociale, et notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de la capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;		
f)	Le droit aux prestations familiales dans des conditions égales pour les hommes et pour les femmes;		
	<u>Belgique</u>		
	Des possibilités égales d'emploi et la prévention de la discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi.	Ajouter à la fin de l'alinéa le membre de phrase : "et la suppression de la discrimination dans les critères de sélection en matière d'emploi".	
	<u>Nouvel alinéa g)</u>		
	<u>Pays-Bas</u>		A/32/218 Annexe I
	"Des conditions égales d'accès aux soins médicaux".		
2.	En vue de prévenir la discrimination à l'égard des femmes pour des raisons de mariage ou de maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties prennent des mesures ayant pour objet :		
a)	D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de mariage, grossesse ou congé de maternité;		

/...

PROPOSITIONS JOINTES FAISANT PARTIE DU GROUPE DE TRAVAIL PLEINIER DU PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES A LA TRENTIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
(suite)

PROjet de convention	AMENDEMENTS	VERSIONS REVISEES ET NOUVELLES DISPOSITIONS	SOURCE
Article 11 (suite)			
b) D'instituer progressivement l'octroi de congés payés de grossesse et de maternité, avec la garantie du maintien de l'emploi assortie également du maintien des prestations sociales et des avantages sociaux, les périodes de congé étant assimilées à des périodes de travail effectif; le coût de cette protection devrait être supporté par les systèmes de sécurité sociale ou par d'autres fonds publics ou systèmes collectifs;	<u>Paragraphe 2, alinéa b)</u> <u>Japon</u> Supprimer le mot "payés" après le mot "congés" et le membre de phrase "les périodes de congé étant assimilées à des périodes de travail effectif". <u>Royaume-Uni</u> Supprimer les mots "les périodes de congé étant assimilées à des périodes de travail effectif". <u>Paragraphe 2, alinéa c)</u> <u>Autriche</u> En ce qui concerne "les soins aux enfants" il faudrait préciser qu'ils doivent satisfaire aux conditions pédagogiques modernes.	A/32/218 Annexe I A/32/218/Add.1 A/C.3/32/WG.1/ CRP.6/Add.3	
c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires, y compris les soins aux enfants, et d'accorder aux femmes des services médicaux gratuits pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement.	<u>Japon</u> Remplacer le membre de phrase "et d'accorder aux femmes ... après l'accouchement" par les mots "d'appliquer des mesures d'ordre sanitaire en faveur des femmes pendant la grossesse et après l'accouchement, et d'adopter des mesures d'aide, en prévoyant notamment une assistance financière, pour couvrir les frais d'accouchement". <u>Nouvelle-Zélande</u> Dans la version anglaise remplacer les mots "possibilities of" par le mot "appropriate". <u>Pays-Bas</u> Remplacer les mots "et d'accorder aux femmes des services médicaux gratuits" par les mots "et de garantir aux femmes l'accès aux soins médicaux".	A/32/218/Annexe I A/32/218/Annexe I A/C.3/32/WG.1/ CRP.4	
		<u>Nouvel alinéa d.)</u> <u>Union des Républiques socialistes soviétiques</u> "La création et l'expansion d'un vaste réseau d'établissements pour enfants, le versement d'allocations de maternité, le paiement de prestations et l'octroi d'avantages aux familles nombreuses, de même que d'autres types de prestations et d'aide à la famille".	A/C.3/32/WG.1/ CRP.6/Add.2

PROPOSITIONS DONT EST SAISI LE GROUPE DE TRAVAIL PLEINIER DU PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES A LA TRENTE-TROISIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
(suite)

PROJET DE CONVENTION	AMENDEMENTS	VERSIONS REVISEES ET NOUVELLES DISPOSITIONS	SOURCE
<u>Article 12</u>	<u>Partie limitinaire</u> <u>Bangladesh</u>	<p>Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin de leur garantir des conditions d'égalité en tant que participantes au développement agricole et rural et bénéficiaires de ce développement, et en particulier de leur garantir le droit :</p> <p>a) De participer pleinement à la formulation et à l'application des plans de développement de l'échelon local à l'échelon national;</p> <p>b) De disposer d'installations médicales et sanitaires adéquates, y compris de conseils et de services en matière de planification de la famille, et de bénéficier en matière de sécurité sociale de droits personnels égaux à ceux des hommes;</p> <p>c) De recevoir tout type de formation et d'éducation, organisées ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation;</p> <p>d) De participer sur un pied d'égalité à toutes les activités de la communauté, y compris aux coopératives;</p> <p>e) De bénéficier de facilités égales d'accès au crédit et aux prêts, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux techniques appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et les projets d'aménagement rural.</p>	A/C.3/32/WG.1/ CRP.6/Add.4
	<u>Nouvel alinéa b)</u> <u>Bangladesh</u>	"b) de bénéficier d'une alimentation appropriée pendant la grossesse et l'allaitement";	A/C.3/32/WG.1/ CRP.6/Add.4
	<u>Alinéa b)</u> <u>Nouvelle-Zélande</u>	Après le mot "services" insérer les mots "d'une qualité égale à ceux dont disposent les hommes".	A/32/218/Annexe I
	<u>Alinéa c)</u> <u>Kenya</u>	Ajouter après les mots "services communautaires et de vulgarisation" le nombre de phrase "afin d'améliorer, notamment, la qualité technique de leur travail".	A/C.3/32/WG.1/ CRP.6/Add.2
	<u>Nouvel alinéa d)</u> <u>Bangladesh</u>	"d) d'organiser des groupes d'action et des coopératives pour obtenir l'égalité des chances sur le plan économique grâce au travail salarié et au travail indépendant;"	A/C.3/32/WG.1/ CRP.6/Add.4
	<u>Supprimer les mots "y compris aux coopératives"</u> <u>Bangladesh</u>		A/C.3/32/WG.1/ CRP.6/Add.4

...

PROPOSITIONS DONT EST SAISI LE GROUPE DE TRAVAIL PLEINIER DU PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES A LA TRENTÉ-TROISIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
(suite)

PROJET DE CONVENTION	AMENDEMENTS	VERSIONS REVISEES ET NOUVELLES DISPOSITIONS	SOURCE
Article 12 (suite)		<p><u>Nouveau paragraphe 2)</u> <u>Kenya</u></p> <p>Numérotter le premier paragraphe de l'article 12 qui devient le paragraphe 1 et ajouter le nouveau paragraphe 2) suivant :</p> <p>"2. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie des femmes dans les zones rurales, notamment en matière de logement, d'apprentissage en eau, de soins de santé, de transports et de communications".</p> <p><u>Paragraphe 1)</u> <u>Canada</u></p> <p>Ce paragraphe devrait figurer à l'article 1.</p>	A/C.3/32/WG.1/ CRP.6/Add.2
		<p><u>Suède</u></p> <p>Ce paragraphe devrait soit être ajouté à l'article 11 soit faire l'objet d'un article distinct</p>	A/32/218/Add.1
		<p><u>Paragraphe 2)</u> <u>République socialiste soviétique de Biélorussie</u></p> <p>Supprimer ce paragraphe</p> <p><u>République socialiste soviétique d'Ukraine</u></p> <p>Supprimer ce paragraphe</p>	A/32/218/Add.1
		<p><u>Paragraphe 2)</u> <u>République socialiste soviétique de Biélorussie</u></p> <p>Supprimer ce paragraphe</p> <p><u>Hongrie</u></p> <p>Supprimer ce paragraphe</p> <p><u>République socialiste soviétique d'Ukraine</u></p> <p>Supprimer ce paragraphe</p>	A/32/218/Add.2
		<p>...</p>	A/32/218/Add.1

PROPOSITIONS DONT EST SAISI LE GROUPE DE TRAVAIL PLEINIER DU PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES A LA TRENTÉ-TROISIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
(suite)

PROJET DE CONVENTION	AMENDEMENTS	VERSIONS REVISEES ET NOUVELLES DISPOSITIONS	SOURCE
<u>Article 13 (suite)</u>		<p><u>Nouveau paragraphe 3</u> Etats-Unis d'Amérique</p> <p>Deux variantes :</p> <p>Les variantes ci-après ont été proposées :</p> <p>"Les Etats parties qui ont promulgué des lois visant à protéger les travailleuses contre les conditions d'emploi dangereuses ou insalubres s'engagent à étendre peu à peu cette protection à tous les travailleurs, en vue d'éliminer les différences de traitement entre les travailleurs de sexe masculin et de sexe féminin et d'assurer aux femmes des possibilités d'emploi égales".</p> <p><u>OU,</u></p> <p>"Les lois visant à protéger les femmes devraient être revues et être révisées, abrogées ou étendues à tous les travailleurs, selon que de besoin, de manière à éliminer les différences de traitement entre les travailleurs de sexe masculin et de sexe féminin et à assurer aux femmes des possibilités d'emploi égales.</p> <p><u>Paragraphe 4</u> Canada</p> <p>Ce paragraphe devrait être ajouté à l'article 11</p> <p><u>Paragraphe 4</u> Pays-Bas</p> <p>Remplacer les mots "qu'ils peuvent leur être préjudiciables du point de vue de leur fonction sociale de reproduction", par les mots "qu'ils peuvent compromettre leur capacité de procréer".</p> <p><u>Suède</u></p> <p>Supprimer ce paragraphe ou le compléter en précisant qu'il conviendrait de faire le nécessaire pour que des mesures soient prises dans ce domaine en faveur de tous les travailleurs.</p> <p><u>Nouveau paragraphe 5</u> Belgique</p> <p>"Les mesures prises par les Etats parties sous couvert de protection en faveur des femmes ne peuvent en aucune manière placer celles-ci dans une situation d'infériorité professionnelle par rapport aux hommes".</p> <p>...</p>	A/32/218/Add.1

PROPOSITIONS DONT EST SAISI LE GROUPE DE TRAVAIL PLUMIER DU PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES A LA TRENTE-TROISIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE (suite)

PROJET DE CONVENTION	AMENDEMENTS	VERSIONS REVISEES ET NOUVELLES DISPOSITIONS	SOURCE
IV. DROITS CIVILS ET FAMILIAUX <u>Article 14</u>			
1. Les Etats parties reconnaissent aux femmes l'égalité avec les hommes devant la loi.	2. Les Etats parties reconnaissent aux femmes, en matière civile, une capacité juridique identique à celle des hommes et l'exercice de cette capacité. Ils leur reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire. 3. Les Etats parties conviennent que tout contrat ou tout autre instrument juridique, de quelque type que ce soit, visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul. 4. Les Etats parties reconnaissent aux hommes et aux femmes les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.	<p style="text-align: center;">Partie liminaire</p> <p style="text-align: center;"><u>Royaume-Uni</u></p> <p>Remarquer comme suit la phrase introductive de cet article :</p> <p>"Chaque Etat partie prend toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, mariées ou non mariées, dans toutes les questions déconnant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assure dans des conditions d'égalité avec les hommes..."</p> <p style="text-align: center;"><u>A/C.3/32/WG.1/CRP.6/Add.7</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Article 15</u></p> <p>1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine égalité entre l'homme et la femme dans toutes les relations découlant du mariage et dans les rapports familiaux, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Ils donnent à la femme, au même titre qu'à l'homme, le droit de contracter mariage; b) Ils donnent à la femme, au même titre qu'à l'homme, le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement; 	

PROPOSITIONS DONT EST SALSI LE GROUPE DE TRAVAIL PLEINIER DU PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES A LA TRENTÉ-TROISIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (suite)

PROJET DE CONVENTION	AMENDEMENTS	VERSIONS REVISEES ET NOUVELLES DISPOSITIONS	SOURCE
<u>Article 15 (suite)</u> <ul style="list-style-type: none"> c) Ils donnent à la femme les mêmes droits et les mêmes responsabilités qu'à l'homme au cours du mariage et lors de sa dissolution; d) Ils donnent à la femme, mariée ou non mariée, les mêmes droits et les mêmes responsabilités qu'à l'homme en ce qui concerne leurs enfants; l'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas; e) Ils donnent à la femme, au même titre qu'à l'homme, le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux renseignements, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour lui permettre d'exercer ce droit; f) Ils reconnaissent l'égalité des droits et des responsabilités en matière de tutelle, de curatelle et d'adoption; 	<u>Alinéa d)</u> <p>Argentine</p> <p>Remplacer les mots "mariée ou non mariée" par les mots "quel que ce soit son état matrimonial"</p>	<u>Nouvel alinéa f)</u> <p>Bahreïn:</p> <p>"Ils reconnaissent l'égalité des droits et des devoirs entre les hommes et les femmes en matière de tutelle des enfants à condition de ne pas porter atteinte aux intérêts des enfants ni aux règles et réglements de la société tirés des dispositions applicables du droit religieux et du droit positif en vigueur dans la société."</p>	A/32/218/Add.1
<ul style="list-style-type: none"> g) Ils reconnaissent l'égalité des droits personnels entre le mari et la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation; h) Ils reconnaissent à chaque époux les mêmes droits en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance, de disposition - tant à titre gratuit qu'à titre onéreux - et d'héritage de biens, qu'il s'agisse de biens propres à l'un des époux ou de biens communs. 			A/32/218/Annexe I

/...

PROPOSITIONS DONT EST SAISI LE GROUPE DE TRAVAIL PLEINIER DU PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES A LA TRENTÉ-TROISIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (suite)

PROJET DE CONVENTION	AMENDEMENTS	VERSIONS REVISEES ET NOUVELLES DISPOSITIONS	SOURCE
<u>Article 15 (suite)</u> <p>2. Les fiançailles et les mariages d'enfants seront interdits et des mesures effectives, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.</p> <p>3. Afin de supprimer toute discrimination à l'égard d'un parent sans conjoint et d'appliquer le principe de la protection de tous les enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance, principe proclamé dans la Déclaration des droits de l'enfant, les Etats parties s'engagent à stipuler que tous les enfants jouissent de droits égaux et bénéficiant de la même protection juridique et sociale.</p>	<u>Paragraphe 3</u> <u>Madagascar</u> Remplacer les mots "parent sans conjoint" par les mots "une mère célibataire".	A/C.3/32/WG.1/CRP.6	

/...

PROPOSITIONS DONT EST SAISI LE GROUPE DE TRAVAIL PLEINIER DU PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES A LA TRENTÉ-TROISIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (suite)

PROJET DE CONVENTION	AMENDEMENTS	VERSIONS REVISEES ET NOUVELLES DISPOSITIONS	SOURCE
V. CLAUSES FINALES <u>Article 16</u>	<u>Article 16</u> <u>Canada</u> Supprimer cet article. <p>1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut porter atteinte aux dispositions de droit interne en vigueur dans un Etat partie si celles-ci sont plus favorables aux femmes.</p> <p>2. De même, aucune disposition de la présente Convention ne devra porter préjudice aux conventions existantes qui ont été adoptées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et qui visent à réglementer certains aspects de la condition de la femme si celles-ci prévoient des droits plus étendus en faveur des femmes.</p>	<u>Nouveau paragraphe 3</u> <u>Royaume-Uni</u> <p>"3. La présente Convention ne s'applique pas au service dans les forces navales, militaires ou aériennes d'un Etat partie."</p>	A/32/218/Add.1 A/C.3/32/WG.1/ CRP.6/Add.3

Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

/...

PROPOSITIONS DONT EST SAISI LE GROUPE DE TRAVAIL PLEIN DU PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES A LA TRENTÉ-TROISIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (suite)

PROJET DE CONVENTION	AMENDEMENTS	VERSIONS REVISEES ET NOUVELLES DISPOSITIONS	SOURCE
<u>Article 18</u>			A/C.3/32/WG.1/ CRP.6/Add.2
<p>1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.</p> <p>2. Si l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies juge que des mesures s'imposent, elle décide des dispositions précises à adopter à la suite de cette demande.</p>		<u>Article 19</u> <u>Kenya</u> Faire figurer cet article dans le corps de la Convention sous le sous-titre "Application" ou dans une annexe à la Convention.	

Article 19

1. Les Etats parties s'engagent à adopter des mesures au niveau national, notamment à instituer des mécanismes et des procédures visant à assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.
2. a) Les Etats parties s'engagent à présenter tous les deux ans au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après l'entrée en vigueur de la Convention, des rapports sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées et sur les progrès réalisés dans l'application des dispositions de la présente Convention; les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention;
- b) Pour l'établissement de leurs rapports, les Etats parties utilisent les mécanismes nationaux créés en vue de promouvoir le progrès de la femme, ainsi que les organisations non gouvernementales appropriées;
- c) La communication des rapports des Etats parties se fait par étapes, selon un plan arrêté par le Groupe spécial créé en vertu du présent article, après consultation avec les Etats parties et les institutions spécialisées intéressées.

...:

PROPOSITIONS DONT EST SAISI LE GROUPE DE TRAVAIL PLEINIER DU PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES A LA TRENTÉ-TROISIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (suite)

PROJET DE CONVENTION	AMENDEMENTS	VERSIONS REVISEES ET NOUVELLES DISPOSITIONS	SOURCE
<p>Article 19 (suite)</p> <p>3. Pour l'examen des progrès réalisés dans l'application de la Convention par les Etats parties, la Commission de la condition de la femme constitue un Groupe spécial composé de dix à quinze personnes. Ce groupe est élu par la Commission parmi ceux de ses membres qui sont Etats parties à la Convention et d'après une liste supplémentaire de personnes désignées par les Etats parties qui ne sont pas membres de la Commission, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différents systèmes juridiques. Les personnes élues membres du Groupe siègent à titre personnel et sont élues pour deux ans.</p> <p>4. Le Groupe spécial se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus avant l'ouverture de la session ordinaire de la Commission de la condition de la femme pour examiner les rapports présentés conformément au paragraphe 2 ci-dessus.</p> <p>5. Le Groupe spécial rend compte de ses activités à la Commission de la condition de la femme et peut formuler des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports des Etats parties. La Commission transmet à un Conseil économique et social le rapport du Groupe spécial accompagné de ses propres observations.</p> <p>6. Les institutions spéciales ont le droit d'être représentées à divers stades de l'examen de la mise en oeuvre de toute disposition de la présente Convention qui entrent dans le cadre de leurs activités, elles ont le droit de soumettre des rapports sur la mise en oeuvre des instruments pertinents qu'elles auront elles-mêmes adoptés ou qui l'auront été sous leurs auspices.</p>	<p><u>Paragraphe 3</u></p> <p><u>Norvège</u></p> <p>Ajouter après les mots "La Commission de la condition de la femme", le membre de phrase "ou un autre organes relevant du Conseil économique et social que les parties à la Convention pourraient désigner, constitue...". Toute mention ultérieure de la Commission de la condition de la femme pourrait être complétée par le membre de phrase "ou un autre organes compétent relevant du Conseil économique et social que les parties à la Convention auront désigné".</p>	<p style="text-align: center;"><u>Paragraphe 3</u></p> <p><u>Norvège</u></p> <p>Ajouter après les mots "La Commission de la condition de la femme", le membre de phrase "ou un autre organes relevant du Conseil économique et social que les parties à la Convention pourraient désigner, constitue...". Toute mention ultérieure de la Commission de la condition de la femme pourrait être complétée par le membre de phrase "ou un autre organes compétent relevant du Conseil économique et social que les parties à la Convention auront désigné".</p>	<p style="text-align: center;">A/32/218/Add.1</p>

...

PROPOSITIONS DONT EST SAISI LE GROUPE DE TRAVAIL PLEINIER DU PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES A LA TRENTE-TROISIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE (suite)

PROJET DE CONVENTION	AMENDEMENTS	VERSIONS REVISEES ET NOUVELLES DISPOSITIONS	SOURCE
<u>Article 19 (suite)</u>			
7. Le Conseil économique et social présente périodiquement à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties à la présente Convention et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le plein respect des droits reconnus dans la présente Convention.			
8. Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie de la Convention et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive de la présente Convention.			
		<u>Article 20</u>	
		1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.	
		2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou qui y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date de dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.	

/...

PROJET DE CONVENTION	AMENDEMENTS	VERSIONS REVISEES ET NOUVELLES DISPOSITIONS	SOURCE
<u>Article 21</u> <p>Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera les Etats :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 17; b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 20. 			A/C 3/32/WG.1/ CRP.6/Add.2
<u>Article 22</u> <p>La présente Convention dont les textes en anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Des copies certifiées conformes de la présente Convention seront adressées aux gouvernements des Etats qui ont signé la Convention ou qui y ont adhéré.</p> <p>EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.</p>		<u>Article supplémentaire relatif aux réserves</u> <u>Kenya</u> <p>Placer cet article entre les articles 21 et 22, afin que l'ancien article 22 reste le dernier article de la Convention.</p>	

- Article supplémentaire relatif aux réserves
1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout Etat qui lève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.

/...

PROPOSITIONS DONT EST SAISI LE GROUPE DE TRAVAIL PLEINIER DU PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES A LA TRENTÉ-TROISIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (suite)

PROJET DE CONVENTION	AMENDEMENTS	VERSIONS REVISEES ET NOUVELLES DISPOSITIONS	SOURCE
<u>Article supplémentaire relatif aux réserves</u> <u>(suite)</u> <p>2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée, non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement du Groupe spécial créé en vertu de la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des Etats parties à la Convention élèvent des objections.</p> <p>3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La modification prendra effet à la date de réception.</p>			